



Esserts-Blay
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026-019

Portant permis de stationnement pour la vente sur le domaine public – foodtruck LA FOLLE PIZZA

Le maire de la commune d'Esserts-Blay,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le courrier en date du 06 mars 2026 par laquelle Mme GUILLEMIN Caroline, représentant LA FOLLE PIZZA, demeurant à LA LECHERE (73) 80 Route de la Cour - Pussy, demande l'autorisation de vendre des produits sur la zone de loisirs à l'occasion de la Fête du Printemps organisée par l'Association des Parents d'Elèves de Rognaix, Saint Paul sur Isère, Esserts-Blay.

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à vendre des produits de son commerce sur la base de loisirs, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

Vente :

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Elle se fera aux conditions spécifiques suivantes :

Le dimanche 12 avril 2026 de 09h00 à 16h00

Publicité :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Entretien :

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, au préalable, son activité auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Savoie (application du chapitre 1er de l'arrêté du 28 juin 1994 modifié les 6 novembre 2000 et 8 juin 2006 portant sur l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité).

Article 3 – Redevance

Le permissionnaire bénéficie d'une autorisation à titre gracieux.

Article 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Transmis au contrôle de légalité le **31 MARS 2026**

Publié sur le site internet de la commune www.esserts-blav.fr, le **31 MARS 2026**



Esserts-Blay
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026-019

Portant permis de stationnement pour la vente sur le domaine public – foodtruck LA FOLLE PIZZA

Article 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, pour une durée de 07h00 le dimanche 12 avril 2026 de 09h00 à 16h00.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Esserts-Blay.

Article 9 – Recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 10 : Le Maire et le Commandant de la compagnie de gendarmerie d'Albertville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à Esserts-Blay, le 30 mars 2026

Le maire,
Raphaël THEVENON



Transmis au contrôle de légalité le 31 MARS 2026

Publié sur le site internet de la commune www.esserts-blay.fr, le 31 MARS 2026